

VD_OMNI PE.2015.0042 vom 24. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0042

FR: VD_OMNI PE.2015.0042 du 24 mars 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0042 del 24 marzo 2015

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport | Irrecevabilité d'un recours manifestement tardif. Le recourant n'a pas retiré le pli recommandé contenant la décision entreprise dans le délai de garde de la Poste de 7 jours. Pas de motif de restitution du délai ni de réexamen de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 77 applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD à la procédure de recours de droit administratif, le recours s'exerce dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). b) Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid.

E. 4

Vu ce qui précède, il y a lieu de faire application de l'art. 82 LPA-VD, qui permet à l'autorité de recours de renoncer à l'échange d'écritures lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, auquel cas elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité. Le recours sera donc déclaré irrecevable aux frais du recourant, qui succombe au sens de l'art. 49 al. 1 LPA-VD. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.